

INFRABEL
Right On Track

Corporate Governance

*Soumis par le Conseil
d'administration à
l'Assemblée Générale
du 18 mai 2016*

Sommaire

Corporate Governance

04

Introduction	04
Conseil d'administration	04
Comité d'Audit	06
Comité de Nominations et de Rémunération	07
Taux de présence aux réunions et rémunération sur base individuelle des Administrateurs	07
Comité de direction	08
Contrôle	09
Mandats dans les filiales et sociétés à participation	11

Rapport de rémunération

13

Introduction	13
Partie 1	14
Partie 2a	15
Partie 2b	16
Partie 3	16
Partie 4	17
Partie 5a	18
Partie 5b	18
Partie 6a	19
Partie 6b	19
Partie 7a	20
Partie 7b	20
Partie 7c	20
Partie 8a	20
Partie 8b	20

01



Corporate Governance

1. Introduction

Ce chapitre fait partie intégrante du rapport annuel 2015 et est consacré à la Corporate Governance.

Son objectif est de faire connaître les règles de fonctionnement de la Société à la lumière des principes du Corporate Governance.

2. Conseil d'administration

A. Composition

Le Conseil est composé de maximum 14 membres, en ce compris l'Administrateur délégué. Au moins un tiers de ses membres doivent être de l'autre sexe (article 207 § 1 de la loi du 21 mars 1991). Le nombre d'administrateurs est déterminé par le Roi, par Arrêté Royal délibéré en Conseil des Ministres, fixé à 10 (art. 1 AR 14 octobre 2013). La parité linguistique (art. 16 de la loi du 21 mars 1991) est respectée.

En 2015, le Conseil d'administration était composé comme suit:

- Madame Christine VANDERVEEREN, Présidente du Conseil;
- Monsieur Luc LALLEMAND, Administrateur délégué;
- Monsieur Jan CORNILLIE;
- Monsieur Jacques ETIENNE;
- Monsieur Ruben LECOK;
- Madame Sylvianne PORTUGAELS;
- Monsieur Pierre PROVOST;
- Madame Lieve SCHUERMANS;
- Madame Maria VAN DE WIELE (Mieke OFFECIERS);
- Monsieur Laurent VRIJDAGHS.

L'Arrêté Royal du 25 avril 2014 relatif à la représentation des régions dans les conseils d'administration d'Infrabel et de la SNCB et dans le Comité d'Orientation RER de la SNCB, prévoit que le Conseil d'administration d'Infrabel, visé à l'article 207 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques, comprend trois représentants des autorités régionales, étant entendu que

- 1° un membre est nommé par le Roi sur la proposition de la Région flamande;
- 2° un membre est proposé par le Roi sur la proposition de la Région wallonne; et
- 3° un membre est nommé par le Roi sur la proposition de la Région de Bruxelles-Capitale. Si la première nomination des administrateurs proposés par chacune des régions ne se fait pas le même jour, les trois mandats ne prennent effet qu'à partir du jour qui suit le jour de la nomination du dernier d'entre eux.

L'absence de nomination d'un ou de plusieurs de ces administrateurs régionaux n'affecte pas la validité de la composition du Conseil d'administration, ni la régularité de ses décisions.

Dans le courant de 2015, aucune nomination par AR de représentants des régions au Conseil d'administration n'est intervenue.

Fonction principale exercée en 2015 en-dehors d'Infrabel par les administrateurs non exécutifs

- Madame Christine VANDERVEEREN, Directrice, service juridique, Belfius SA ;
- Madame Maria VAN DE WIELE, Senior partner Interelgroup SA ;
- Monsieur Laurent VRIJDAGHS, Administrateur-général de la Régie des Bâtiments ;
- Monsieur Jan CORNILLIE, Directeur Service d'études sp.a ;
- Monsieur Jacques ETIENNE, juriste retraité ;
- Madame Sylvianne PORTUGAELS, Directeur général du CHR Citadelle (Liège) ;
- Monsieur Ruben LECOK, Directeur politique générale auprès du Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ;
- Monsieur Pierre PROVOST, Directeur du cabinet de la Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale et de la Ministre-présidente du Collège de la Commission de la Communauté française ;
- Madame Lieve SCHUERMANS, Cheffe de cabinet Finances et Budget de la Vice-Ministre-Présidente de la Région flamande et Ministre flamande du Budget, des Finances et de l'Energie jusqu'au 31 août 2015. Inspectrice des Finances depuis le 1er septembre 2015.

1. L'art.35 de l'arrêté royal du 11 décembre 2013 a porté le nombre des membres du Conseil de 10 à 14, en ce compris l'Administrateur délégué (en vigueur au 1er janvier 2014 ou à une date ultérieure fixée par le Roi et au plus tard le 1er avril 2014). Cette augmentation vise à tenir compte de la représentation future des régions dans le Conseil d'administration. La représentation des régions dans le Conseil d'administration sera réglée par arrêté royal.

B. Nomination des Administrateurs

Conformément à l'article 207 de la loi du 21 mars 1991, le Roi nomme, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les Administrateurs.

Les Administrateurs sont choisis en fonction de la complémentarité de leurs compétences telles que l'analyse financière et comptable, les aspects juridiques, la connaissance du secteur du transport, l'expertise en matière de mobilité, la stratégie du personnel et les relations sociales.

C. Fonctionnement

Fréquence des réunions

« Le Conseil se réunit au moins six fois par an. » (article 24 des statuts). Le Conseil d'administration se réunit en principe le dernier lundi de chaque mois. Des réunions extraordinaires sont organisées pour discuter de dossiers ponctuels. En 2015, le Conseil d'administration s'est réuni 11 fois et, en outre, le conseil a utilisé une fois la procédure par voie écrite (article 28 des statuts).

Compétence

La compétence du Conseil est définie à l'article 17 de la loi du 21 mars 1991 :

« §1. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'entreprise publique.

Le Conseil d'administration contrôle la gestion assurée par le Comité de direction. Le Comité de direction fait régulièrement rapport au Conseil.

Le Conseil, ou son Président, sans préjudice des pouvoirs lui conférés par l'article 18 §5 (de la loi du 21 mars 1991) peut, à tout moment, demander au Comité de direction un rapport sur les activités de l'entreprise ou sur certaines d'entre elles. »

§ 2. Le conseil d'administration peut déléguer au comité de direction en tout ou en partie les compétences visées au § 1er, à l'exception de :

- 1° l'approbation du contrat de gestion, de même que de toute modification de celui-ci;
- 2° l'élaboration du plan d'entreprise et la définition de la politique générale;
- 3° le contrôle du comité de direction, notamment en ce qui concerne l'exécution du contrat de gestion;
- 4° les autres compétences qui sont réservées au conseil d'administration par le présent titre et, si l'entreprise publique a la forme de société anonyme de droit public, par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Le Conseil d'Administration du 18 novembre 2014 a approuvé le document DOC/CA/2014/143bis « Infrabel - Règlement des (sub) délégations de pouvoirs et des pouvoirs de signature » Il est entré en vigueur le 1er janvier 2015.

Prise des décisions au sein du Conseil d'administration

Quorum: « Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la majorité de ses membres assistent à la réunion ou y sont représentés. A défaut, une nouvelle réunion peut être convoquée. Le Conseil délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente à condition qu'au moins un tiers des membres soient présents ou représentés. Les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil par le biais d'une conférence téléphonique ou par le biais de moyens de communication similaires permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre simultanément les uns les autres. Toute personne participant à une réunion conformément au présent § 2 sera considérée comme présente à ladite réunion.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, procuration pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre membre du Conseil. Toute représentation par procuration constituera une présence pour la détermination du quorum. » (article 26 des statuts)

Majorité: « Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Par dérogation à ce qui précède, les décisions suivantes du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées :

- 1° l'approbation du contrat de gestion entre l'Etat et la société et de toute modification de ce contrat ;
- 2° la prise de participations qui excèdent l'une des limites visées à l'article 13, § 2, premier alinéa, de la loi du 21 mars 1991 précitée ;

En cas de partage des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. » (article 27 des statuts).

« Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit, dont les signatures sont apposées soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de celui-ci. Le premier alinéa ne s'applique pas à l'arrêt des comptes annuels, à l'utilisation du capital autorisé, ni à l'approbation du contrat de gestion entre l'Etat et la société ou de toute modification de ce contrat. » (article 28 des statuts)

Dans le courant de 2015, le Conseil a utilisé une fois cette procédure.

Intérêt opposé de nature patrimoniale

En 2015, la procédure telle que prescrite à l'article 523 du Code des Sociétés: si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, n'a trouvé application en aucun cas.

Charte de l'Administrateur

Dans le but d'aider les Administrateurs à remplir leur mission, dans le respect des règles d'indépendance, de compétence, d'éthique et d'intégrité, le Conseil a adopté la « Charte de l'Administrateur », lors de sa réunion du 25 novembre 2004, comme faisant partie de son règlement d'ordre intérieur.

Cette Charte est d'application aux membres du Conseil d'administration d'Infrabel, ainsi qu'à tout Administrateur désigné par Infrabel dans une société.

Par cette charte, les Administrateurs s'engagent, dans l'exercice de leurs fonctions, à :

1. Agir en toute circonstance de manière indépendante.
2. Veiller activement aux intérêts de la société.
3. Veiller au fonctionnement efficace du Conseil d'administration.
4. Protéger les intérêts de tous les actionnaires.
5. Tenir compte des attentes légitimes de tous les partenaires de la société (collectivité, clients, cadres, salariés, fournisseurs et créanciers).
6. Veiller au respect par la société de ses obligations et engagements, des lois, règlements et codes de bonne pratique.
7. Eviter tout conflit entre ses intérêts personnels directs ou indirects et ceux de la société.
8. Eviter un usage incorrect des informations et les délits d'initié.
9. Développer de manière permanente ses compétences professionnelles.
10. Adhérer à l'esprit de la Charte.

Comités du Conseil d'administration

Afin de l'assister et de le conseiller dans l'exécution de ses fonctions, le Conseil a constitué en son sein un Comité d'Audit et un Comité de Nominations et de Rémunération, conformément aux articles 210 et 211 de la loi du 21 mars 1991.

3. Comité d'Audit

L'existence de ce Comité est prévue dans la loi à l'article 210 de la loi du 21 mars 1991

A. Composition

Le Comité est composé de quatre Administrateurs à l'exclusion de l'Administrateur délégué, désignés par le Conseil d'administration. Il y a parité linguistique.

Le Comité est composé comme suit :

- Monsieur Laurent VRIJDAGHS, Président du comité d'audit ;
- Madame Maria VAN DE WIELE ;
- Madame Lieve SCHUERMANS ;
- Monsieur Pierre PROVOST.

Le Comité d'audit peut inviter à ses réunions l'Administrateur délégué, qui y siège avec voix consultative. Les Commissaires du Gouvernement participent également avec voix consultative aux réunions de ce comité.

Le Comité d'audit peut également, de la même façon, inviter toute personne utile pour mener à bien les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil d'administration.

Changements en 2015

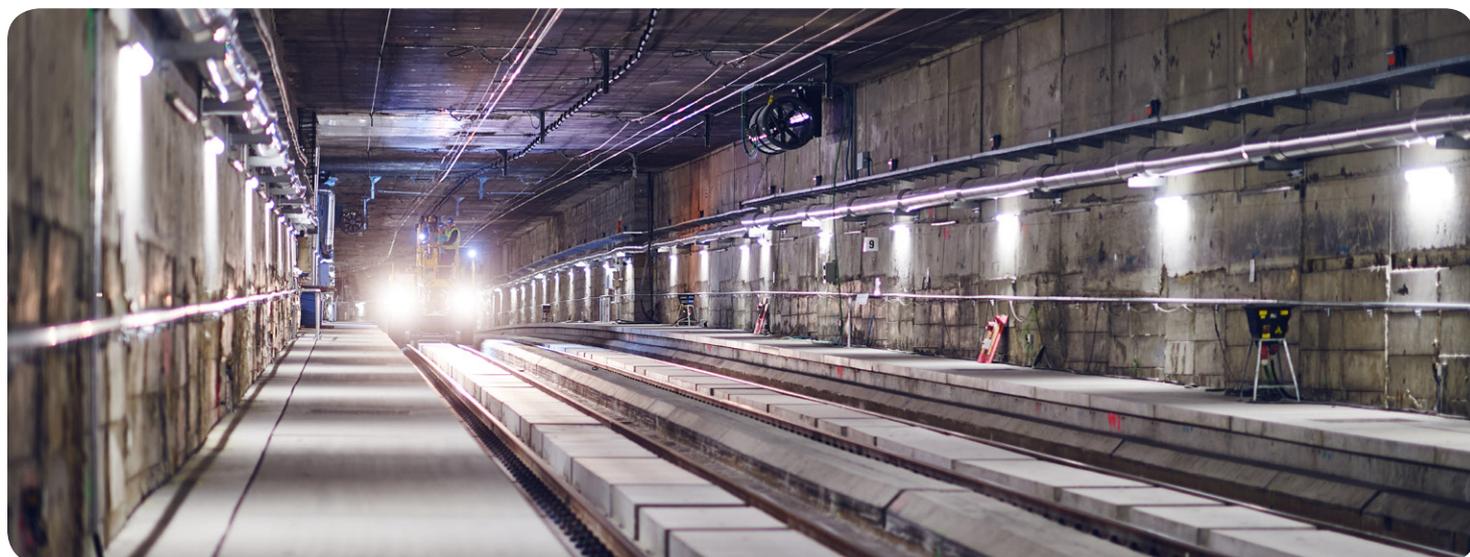
Néant.

B. Fonctionnement

Fréquence des réunions

Le Comité se réunit à intervalles réguliers, en principe une fois par trimestre. Le président du Comité peut convoquer des réunions spéciales afin que le Comité puisse mener à bien sa mission.

Au cours de l'année 2015, le Comité s'est réuni 5 fois.



Compétences

Le Comité d'audit assume les tâches que lui confie le Conseil d'administration. En outre, il a pour mission d'assister le Conseil d'administration à travers l'examen des informations financières, notamment les comptes annuels, le rapport annuel et les rapports intermédiaires. Le Comité s'assure également de la fiabilité et de l'intégrité des rapports financiers en matière de gestion des risques.

Au moins quatorze jours avant la réunion au cours de laquelle il établit les comptes annuels, le Conseil d'administration soumet ces comptes à l'avis du Comité d'audit.

Le Comité d'audit assiste le Conseil d'administration en exerçant, en particulier, les activités suivantes :

- Examiner les informations financières, notamment les comptes annuels, et formuler un avis au Conseil à leur sujet ;
- En collaboration avec le Collège des Commissaires et le responsable de l'Audit Interne I-AI, évaluer, superviser et se prononcer sur le système de contrôle interne d'Infrabel et sur les constatations et recommandations y afférentes formulées par le Collège des Commissaires, de même que les réponses que le management y a apportées ;
- Examiner et approuver le programme d'audit préparé par le responsable de l'Audit Interne I-AI ;
- Examiner les conclusions et les recommandations importantes formulées dans les rapports d'audit ; veiller au suivi de ces recommandations et à la réalisation par le management des actions convenues avec l'Audit Interne I-AI en réponse à ces recommandations d'audit ; charger l'Audit Interne I-AI d'intervenir auprès du Comité de direction en cas de lacunes et/ou de retards significatifs constatés dans la mise en œuvre de ces recommandations ;
- Apprécier la façon dont les risques (financiers, opérationnels et autres) auxquels est exposée Infrabel sont identifiés, évalués et maîtrisés, s'assurer de la fiabilité et de l'intégrité des rapports financiers en matière de gestion des risques ;
- Veiller à la coordination des travaux de l'Audit Interne, de ceux confiés à des consultants externes et de ceux du Collège des Commissaires ;
- Approuver la structure de l'Audit Interne d'Infrabel et le budget de celui-ci dans ses composantes relatives au personnel, à la formation de celui-ci et au support matériel ;
- Transmettre au Conseil d'administration un avis motivé relatif à la désignation et au remplacement du responsable de l'Audit Interne d'Infrabel après avis du Comité de Nominations et de Rémunération ; veiller à l'indépendance et à l'objectivité des auditeurs internes et externes ;
- Approuver la Charte de l'Audit Interne d'Infrabel et les révisions ultérieures de celle-ci ;
- Transmettre au Conseil d'administration un avis motivé relatif à la nomination ou la renomination des réviseurs d'Infrabel ainsi qu'à leurs honoraires ;
- Procéder au contrôle et à l'instruction de tout dossier spécifique jugé nécessaire par le Conseil d'administration.

4.

Comité de Nominations et de Rémunération

L'existence du Comité de Nominations et de Rémunération est prévue par l'article 211 de la loi du 21 mars 1991.

A. Composition

Ce Comité est composé de quatre Administrateurs dont le président du Conseil qui le préside et l'Administrateur délégué. Il y a parité linguistique.

Le Comité se compose comme suit :

- Madame Christine VANDERVEEREN, Présidente du comité de nomination et de rémunération ;
- Monsieur Luc LALLEMAND ;
- Monsieur Jan CORNILLIE ;
- Monsieur Jacques ETIENNE.

Modifications en 2015

Néant.

B. Fonctionnement

Fréquence des réunions

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société.

En 2015, il s'est réuni 4 fois.

Compétences

Le Comité rend un avis sur les candidatures proposées par l'Administrateur délégué en vue de la nomination des membres du Comité de direction.

Il fait des propositions au Conseil au sujet de la rémunération et des avantages accordés aux membres du Comité de direction et aux cadres supérieurs. Le Conseil d'administration suit ces questions de manière continue (article 211 § 2 de la loi du 21 mars 1991).

En outre, il assume les tâches que le Conseil d'administration lui confie.

5.

Taux de présence aux réunions et rémunération sur base individuelle des Administrateurs

Cette rubrique sera reprise dans le chapitre 2

« Rapport de rémunération ».

6. Comité de direction

A. Composition

L'article 208 de la loi du 21 mars 1991 stipule que « Le Comité de direction est présidé par l'Administrateur délégué. Le Conseil d'administration fixe le nombre des autres membres du Comité de direction ».

La parité linguistique est respectée en application de l'article 16 de la loi du 21 mars 1991. Conformément à la loi et aux statuts, l'Administrateur délégué appartient à un rôle linguistique différent de celui du Président du Conseil d'administration (article 207 § 4 de la loi 21 mars 1991).

Le Comité de direction est composé comme suit:

- Monsieur Luc LALLEMAND, Administrateur délégué ;
- Monsieur Luc VANSTEENKISTE, Directeur général Asset Management ;
- Madame Ann BILLIAU, Directeur général Traffic Management & Services ;
- Monsieur Dirk DEMUYNCK, Directeur général Build.

Règles régissant leur nomination et leur révocation

« Les Directeurs généraux sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition de l'Administrateur délégué et après avoir pris l'avis du Comité de Nominations et de Rémunération. Ils sont révoqués par le Conseil d'administration » (article 208 de la loi du 21 mars 1991).

Modifications intervenues en 2015

Néant.

B. Fonctionnement

Fréquence des réunions

Les réunions du Comité de direction se tiennent en principe chaque semaine, d'ordinaire le mardi. Au cours de l'année 2015, le Comité de direction s'est réuni 28 fois.

Compétences

Conformément à l'article 208 de la loi du 21 mars 1991, « le Comité de direction est chargé de la gestion journalière et de la représentation en ce qui concerne cette gestion, de même que de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Les membres du Comité de direction forment un collège. Ils peuvent se répartir les tâches. »

Représentation

Selon l'article 208 de la loi du 21 mars 1991, la Société est valablement représentée dans ses actes, y compris la représentation en justice, par l'Administrateur délégué et le directeur général, désigné à cette fin par le Conseil d'administration, agissant conjointement.

Tous les actes de gestion ou qui engagent la Société sont signés conjointement par l'Administrateur délégué et le directeur général désigné à cette fin par le Conseil d'administration.

Ce directeur appartient à un rôle linguistique différent de celui de l'Administrateur délégué.

Le Roi peut déterminer, par arrêté royal délibéré en Conseil de Ministres, les actes dont le mode d'approbation déroge à cet article.

Le Conseil du 8 novembre 2004, du 28 octobre 2010 et du 25 mars 2014 a désigné M. Luc VANSTEENKISTE comme Directeur général détenteur de la deuxième signature.

Préparation des décisions

Les décisions du Comité de direction sont préparées par l'Executive Committee. Il s'agit d'une assemblée informelle dans laquelle siègent, outre les membres du Comité de direction, les autres directeurs d'Infrabel.

C. Rémunération des membres du Comité de direction

Cette rubrique sera reprise dans le chapitre 2 « Rapport de rémunération ».

7. Contrôle

A. Commissaire du Gouvernement

L'article 213 de la loi du 21 mars 1991 stipule que : « Infrabel est soumise au contrôle du ministre qui a les entreprises publiques dans ses attributions et du ministre qui a la régulation du transport ferroviaire dans ses attributions. Ce contrôle est exercé à l'intervention de deux Commissaires du Gouvernement, nommés et révoqués par le Roi sur la proposition du ministre concerné.

Les Commissaires du Gouvernement sont invités à toutes les réunions du Conseil d'administration et du Comité de direction et y siègent avec voix consultative (article 213 § 3 de la loi du 21 mars 1991).

Les Commissaires du Gouvernement participent également, avec voix consultative, aux réunions du Comité d'Audit (article 210 § 1 de la loi du 21 mars 1991).

Les Commissaires du Gouvernement veillent au respect de la loi, des statuts et du contrat de gestion. Ils veillent à ce que la politique d'Infrabel, en particulier celle menée en exécution de l'article 13, ne porte pas préjudice à la mise en œuvre des missions de service public.

Chaque Commissaire du Gouvernement fait rapport au ministre dont il relève. Les Commissaires du Gouvernement font rapport au ministre du budget sur toutes les décisions du Conseil d'administration ou du Comité de direction qui ont une incidence sur le budget général des dépenses de l'Etat.

Chaque Commissaire du Gouvernement introduit, dans un délai de quatre jours ouvrables, un recours auprès du ministre dont il relève contre toute décision du Conseil d'administration ou du Comité de direction qu'il estime contraire à la loi, aux statuts ou au contrat de gestion ou susceptible de porter préjudice à la mise en œuvre des missions de service public d'Infrabel. Chaque Commissaire du Gouvernement peut, dans le même délai, introduire un tel recours contre toute décision d'augmentation des redevances de l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire. Le recours est suspensif.

Monsieur Eric PONCIN et son suppléant Monsieur Michel BALON ont été nommés Commissaire du Gouvernement auprès d'Infrabel à partir du 1 août 2008 par arrêté royal du 9 juillet 2008.

Monsieur Xavier BODSON et sa suppléante Madame Florence THYS ont été nommés Commissaires du Gouvernement auprès d'Infrabel à compter du 4 novembre 2013 par arrêté royal du 4 novembre 2013.

Monsieur David WEYTSMAN et Monsieur Maxime SEMPO ont été nommés Commissaire du Gouvernement auprès d'Infrabel à partir du 18 mars 2015 par arrêté royal du 26 février 2015.

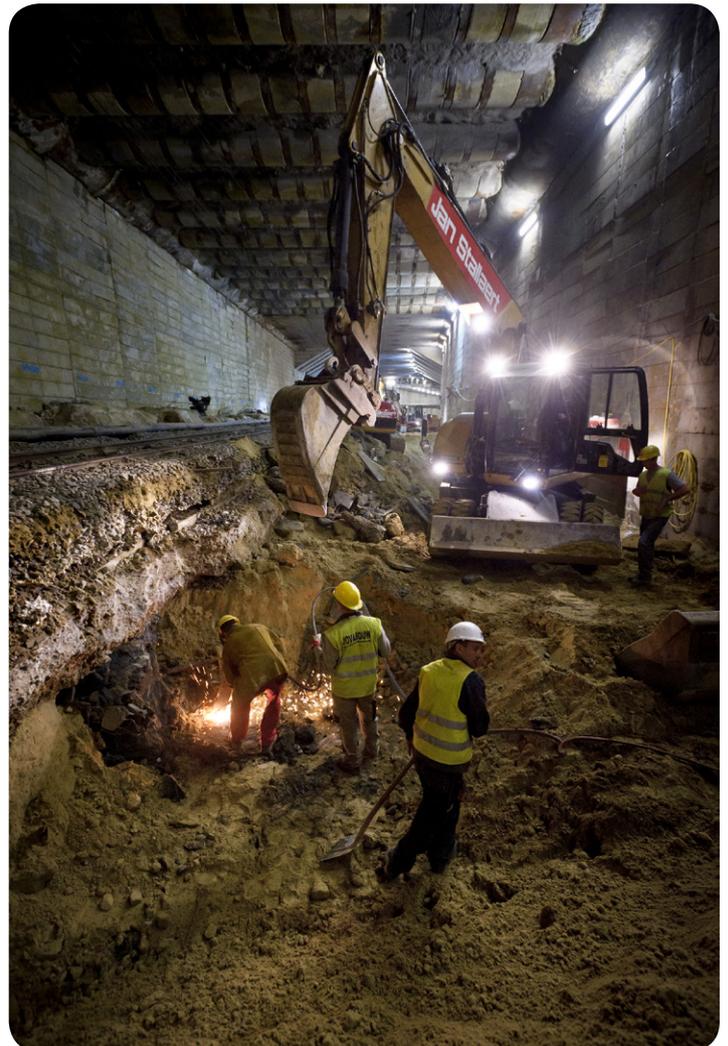
Modifications intervenues en 2015

Monsieur Eric PONCIN et son suppléant Monsieur Michel BALON ont été relevés de leurs fonctions de Commissaire du Gouvernement et de Commissaire suppléant du Gouvernement auprès d'Infrabel par arrêté royal du 26 février 2015.

Monsieur Xavier BODSON et sa suppléante Madame Florence THYS ont été relevés de leurs fonctions de Commissaire du Gouvernement et de Commissaire suppléante du Gouvernement auprès d'Infrabel par arrêté royal du 26 février 2015.

Par le même arrêté royal du 26 février 2015, Monsieur David WEYTSMAN et Monsieur Maxime SEMPO ont été nommés Commissaires du Gouvernement auprès d'Infrabel à compter du 18 mars 2015.

Il n'y a plus de Commissaire du Gouvernement suppléant auprès d'Infrabel.



Rémunération

La loi du 21 mars 1991 (art. 213 § 1) prévoit que le Roi règle la rémunération des commissaires du gouvernement. Cette rémunération est à charge d'Infrabel.

La rémunération des commissaires du gouvernement auprès d'Infrabel a été fixée par arrêté royal du 4 juillet 2008. La rémunération se compose d'une partie forfaitaire (2250 euro par an) et d'une partie variable proportionnelle à la présence au Conseil d'administration (maximum 4.500 euro par an). Ces montants sont liés à l'indice-pivot 138,01 (= base 1981). La rémunération est à charge d'Infrabel.

Le commissaire du gouvernement suppléant touche une partie de la rémunération variable proportionnellement au nombre de réunions auxquelles il remplace le commissaire du gouvernement.

Pour l'exercice 2015, il a été liquidé les indemnités suivantes :

- La partie forfaitaire indexée (= X 1,6084) s'élève à € 3618,9 bruts/an, soit € 301,57 bruts /mois ;
- La partie variable indexée s'élève à € 7237,8 bruts/an, dont € 361,89 bruts d'acompte/mois.

	Forfaitaire	Variable	TOTAL
Monsieur Xavier BODSON commissaire du gouvernement (jusqu'au 18 mars 2015)	768,51 €	0,00 €	768,51 €
Madame Florence THYS commissaire du gouvernement suppléante (jusqu'au 18 mars 2015)		0,00 €	0,00 €
Monsieur Eric PONCIN commissaire du gouvernement (jusqu'au 18 mars 2015)	768,51 €	657,98 € (1 réunion)	1.426,49 €
Monsieur Michel BALON commissaire du gouvernement suppléant (jusqu'au 18 mars 2015)		657,98 € (1 réunion)	657,98 €
M. David WEYTSMAN Commissaire du Gouvernement (à partir du 18 mars 2015)	2.850,33 €	5.263,84 € (8 réunions)	8.114,17 €
M. Maxime SEMPO Commissaire du Gouvernement (jusqu'au 18 mars 2015)	2.850,33 €	5.263,84 € (8 réunions)	8.114,17 €



B. Collège des Commissaires

L'article 25 §1 de la loi du 21 mars 1991 précise que « Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et du statut organique, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié, dans chaque entreprise publique autonome, à un Collège des Commissaires qui compte quatre membres. Les membres du Collège portent le titre de commissaire. »

Il est composé de quatre membres dont deux sont nommés par la Cour des Comptes parmi ses membres et les deux autres sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

Sur la proposition du comité d'entreprise stratégique et du Conseil d'administration, l'assemblée générale du 21 mai 2014 a décidé la reconduction unique, pour les exercices sociaux 2014 à 2016, du mandat de commissaire-réviseur confié aux sociétés Grant-Thornton & Mazars.

Leur mandat s'inscrit dans la mission légale de contrôle externe des comptes statutaires et consolidés d'Infrabel.

L'Assemblée Générale du 21 mai 2014 a pris connaissance de la décision de l'assemblée générale de la Cour des Comptes du 7 octobre 2013 de reconduire les mandats de Messieurs Michel de FAYS et Rudi MOENS, conseillers auprès de la Cour des Comptes, comme membres du Collège des Commissaires d'Infrabel, et ce pour une période de trois ans.

Les membres de ce collège sont :

- la société Mazars Réviseurs d'entreprises SCRL, représentée par Monsieur Philippe GOSSART ;
- la société Grant Thornton Réviseurs d'entreprises, représentée par Madame Ria VERHEYEN ;
- Messieurs Michel DE FAYS et Rudi MOENS, Conseillers à la Cour des comptes.

8. Mandats dans les filiales et sociétés à participation

A. Sociétés dans lesquelles des mandats ont été exercés (participations directes et indirectes) par des membres des organes de gestion ou du personnel Infrabel

Au 31 décembre 2015, Infrabel comptait 18 filiales et sociétés en participation. Dans 15 de ces filiales, des mandats sont exercés par des membres des organes de gestion et par du personnel d'Infrabel.

B. Membres des organes de gestion ou du personnel Infrabel ayant exercé des mandats

- Monsieur Luc LALLEMAND, Président TUC RAIL, Administrateur HR Rail ;
- Monsieur Luc VANSTEENKISTE, Administrateur TUC RAIL, président CCB, Woodprotect ;
- Madame Ann BILLIAU, Administratrice TUC RAIL, Présidente GEIE Rail Freight Corridor North Sea-Mediterranean, Vice-Présidente RNE ;
- Monsieur Dirk DEMUYNCK, Administrateur délégué TUC RAIL, président Syntigo/Ixilio² ;
- Monsieur Marc SMEETS, Administrateur TUC RAIL, Administrateur Syntigo/Ixilio, Président SPV 162, Président SPV Zwankendamme, Président SPV Brussels Port, Administrateur Rail Facilities, Administrateur AlphaCloud ;
- Monsieur Eric MERCIER, Administrateur délégué Syntigo/Ixilio, Président AlphaCloud ;
- Madame Cecilia MAES, Administratrice Syntigo/Ixilio, administratrice SPV Zwankendamme, Administratrice SPV 162, Administratrice SPV Brussels Port, Administratrice CCB et Administratrice Woodprotect ;
- Monsieur Koen DE WITTE, Administrateur SPV Zwankendamme, Administrateur SPV 162, Administrateur SPV Brussels Port ;
- Monsieur Alex RAVIART, Administrateur Syntigo/Ixilio ;
- Monsieur Richard MARCELIS, Administrateur CCB, Woodprotect, Greensky et SPS Fin ;
- Monsieur Paul GODART, Administrateur Woodprotect, Administrateur CCB ;
- Monsieur Michel GEUBELLE, Membre du Management Board du GEIE Corridor Rhine-Alpine, Membre du Management Board du GEIE Rail Freight Corridor North Sea-Mediterranean, Membre du Management Board du GEIE Rail Freight Corridor North Sea-Baltic, Représentant Infrabel à la General Assembly de RailNet Europe ;
- Monsieur Frédéric NYSENS, Administrateur Liège Carex.

C. Rémunérations

Tous les mandats d'administrateur sont non rémunérés³.

2. Modification de la dénomination de « Syntigo SA » en « Ixilio SA » par décision de l'Assemblée Générale de Syntigo du 25 novembre 2015, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 21 décembre 2015.

3. À l'exception du mandat d'administrateur de Greensky de M. Richard MARCELIS, dont la rémunération est entièrement cédée à Infrabel.

02



Rapport de rémunération

Introduction

L'article 17 § 4 de la loi du 21 mars 1991 prévoit que le Comité de Nominations établit chaque année un rapport concernant les rémunérations, qui sera repris dans le rapport annuel.

Ce rapport comprend l'information telle qu'elle est reprise dans le rapport visé à l'article 96, § 3 du Code des Sociétés. Pour les membres des organes de gestion, l'information visée à l'article 96, § 3 du Code des Sociétés, telle qu'elle s'applique aux sociétés dont les acti-

ons sont admises au commerce sur un marché réglementé au sens de l'article 2, 3° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et des services financiers, doit encore être fournie, mutatis mutandis.

Le rapport de rémunération contient les informations suivantes:

Partie 1	Description de la procédure adoptée pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion pour élaborer une politique de rémunération et fixer la rémunération.	Art. 96, § 3, 2 ^e alinéa, 1 ^o Code des Sociétés
Partie 2a	Déclaration sur la politique de rémunération adoptée pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion.	Art. 96, § 3, 2 ^e alinéa, 2 ^o Code des Sociétés
Partie 2b	Dispositions en matière de recouvrement.	Art. 96, § 3, 2 ^e alinéa, 11 ^o Code des Sociétés
Partie 3	Rémunérations des Administrateurs et autres avantages des Administrateurs non exécutifs et des managers exécutifs en leur qualité de membre du conseil en rapport avec l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion.	Art. 96, § 3, 2 ^e alinéa, 3 ^o - 4 ^o Code des Sociétés
Partie 4	Critères d'évaluation pour les rémunérations des managers exécutifs liées aux prestations.	Art. 96, § 3, 2 ^e alinéa, 5 ^o Code des Sociétés
Partie 5a	Rémunérations du CEO pour l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion	Art. 96, § 3, 2 ^e alinéa, 6 ^o Code des Sociétés
Partie 5b	Bonus cash à long terme payé au CEO en rapport avec l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion	Art. 96, § 3, 2 ^e alinéa, 6 ^o Code des Sociétés
Partie 6a	Sur une base globale et en rapport avec l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion: la rémunération des autres membres du management exécutif.	Art. 96, § 3, 2 ^e alinéa, 7 ^o Code des Sociétés

Partie 6b	Sur une base globale, le cash à long terme payé aux autres membres du management exécutif (en dehors du CEO) en rapport avec l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion.	Art. 96, § 3, 2 ^e alinéa, 7 ^o Code des Sociétés
Partie 7a	Sur une base individuelle: Nombre et caractéristiques clés des actions attribuées au cours de l'exercice social aux différents managers exécutifs (y compris le CEO).	Art. 96, § 3, 2 ^e alinéa, 8 ^o Code des Sociétés
Partie 7b	Sur une base individuelle: Nombre et caractéristiques clés des options sur actions ou autres droits accordés au cours de l'exercice social aux différents managers exécutifs (y compris le CEO).	Art. 96, § 3, 2 ^e alinéa, 8 ^o Code des Sociétés
Partie 7c	Sur une base individuelle: Nombre et caractéristiques clés des options sur actions ou autres droits des différents managers exécutifs (y compris le CEO) exercés ou expirés au cours de l'exercice social.	Art. 96, § 3, 2 ^e alinéa, 8 ^o Code des Sociétés
Partie 8a	Sur une base individuelle: les principales dispositions de la relation contractuelle relatives à l'indemnité de départ, convenues avec le CEO et avec chacun des autres managers exécutifs.	Art. 96, § 3, 2 ^e alinéa, 9 ^o Code des Sociétés
Partie 8b	Justification et décision du Conseil d'administration en matière d'indemnité de départ.	Art. 96, § 3, 2 ^e alinéa, 10 ^o W.Venn

Partie 1

Une description de la procédure adoptée pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport, pour élaborer une politique relative à la rémunération des Administrateurs, des membres du comité de direction, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière de la société, ainsi que pour fixer la rémunération individuelle des Administrateurs, des membres du comité de direction, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière de la société.

(Art. 96, § 3, 2^e alinéa, 1^o Code des Sociétés)

Conseil d'administration

La procédure suivie est conforme à l'article 22 de la procédure prescrite des statuts:

« L'assemblée générale fixe la rémunération des membres du Conseil d'administration sur proposition du Comité de Nominations et de Rémunération. »

Le Comité de direction

La procédure suivie est conforme à l'article 211, §2, 2 de la loi du 21 mars 1991 concernant la réforme de certaines entreprises publiques économiques:

« Le Conseil d'administration détermine, sur proposition du Comité de Nominations et de Rémunération, la rémunération et les avantages accordés aux membres du Comité de direction et aux cadres supérieurs. Le Comité suit ces questions de manière continue. »



Partie 2a

Déclaration sur la politique de rémunération adoptée pendant l'exercice comptable faisant l'objet du rapport de gestion Art. 96, § 3, 2^e alinéa, 2^o Code des Sociétés

Conseil d'administration

L'Assemblée générale du 16 mai 2006 a décidé, sur proposition du Comité de Nominations et de rémunération, de modifier la rémunération des Administrateurs, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006, comme suit:

La rémunération du président se compose d'une partie annuelle fixe qui s'élève à € 27.200 et d'une partie variable constituée par les jetons de présence aux réunions. Ces jetons sont de:

- € 500 par Conseil,
- € 400 par Comité auquel il participe.

En outre, il perçoit une indemnité annuelle pour frais de fonctionnement de € 2.400.

La rémunération des autres Administrateurs (à l'exception de l'Administrateur délégué) se compose d'une partie annuelle fixe qui s'élève à € 13.600 et d'une partie variable constituée des jetons de présence. Ces jetons sont de:

- € 500 par Conseil,
- € 400 par réunion des autres Comités.

En outre, ils perçoivent une indemnité annuelle pour frais de fonctionnement de € 1.200.

La présence aux réunions est une condition nécessaire à l'obtention du jeton de présence.

Le Comité de direction

Le Conseil du 25 mars 2014 a approuvé une nouvelle convention spéciale réglant les droits et devoirs réciproques d'Infrabel et des directeurs généraux.

Ces conventions individuelles sont entrées en vigueur à la date du 1^{er} avril 2014.

En contrepartie de l'exercice de leur mandat, les directeurs généraux touchent une rémunération fixe et une indemnité de fonction mensuelle, un pécule de vacances, une prime annuelle, ainsi qu'une prime de gestion variable.

La rémunération est conforme aux accords passés avec l'autorité de tutelle, à savoir € 180.000 de rémunération fixe et maximum € 50.000 de rémunération variable par an dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration d'Infrabel sur base de la réalisation d'objectifs déterminés par le Conseil d'administration d'Infrabel.

Infrabel supporte le coût des primes d'assurances pour une couverture d'assurances conforme au marché en matière de responsabilité pour l'exercice du mandat de membre du Comité de direction.

Informations sur la politique de rémunération pour les deux exercices comptables suivants (Art. 96, § 3, 2^e alinéa, 2^o d) Code des Sociétés). Pour les deux prochains exercices, aucune modification à la politique de rémunération n'est prévue.

L'Administrateur délégué

Le Conseil du 17 février 2014 a approuvé une nouvelle convention particulière fixant les droits et obligations réciproques entre Infrabel et Monsieur Luc LALLEMAND comme Administrateur délégué.

En vertu de cette convention, l'Administrateur délégué d'Infrabel exerce son mandat en qualité de travailleur indépendant, en dehors de tout lien de subordination à l'égard des organes d'Infrabel.

Cette convention est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 13 novembre 2013.

En contrepartie de l'exercice de son mandat, l'Administrateur délégué, perçoit les émoluments suivants :

- une partie fixe de € 230.000 brut par an, payable en douze mensualités de € 19.166,67 ;
- une partie variable de maximum € 60.000 brut par an, dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration d'Infrabel sur base de la réalisation d'objectifs déterminés par le Conseil d'administration d'Infrabel.

Ces montants sont indexés une fois par an.

Tous les frais encourus par l'Administrateur délégué dans l'exercice de son mandat sont pris en charge par Infrabel.

Infrabel supporte le coût des primes d'assurances pour une couverture d'assurances conforme au marché en matière de responsabilité pour l'exercice du mandat d'Administrateur délégué, du mandat d'administrateur et du mandat de membre du Comité de direction.

Partie 2b

Dispositions en matière de recouvrement - Art. 96, § 3, 2^e alinéa, 1^o Code des Sociétés

Le nouveau contrat standard approuvé par le Conseil d'administration du 25 mars 2014, ne comprend pas de dispositions relatives à un droit de réclamation, en faveur de l'entreprise, de la rémunération variable vis-à-vis des membres du Comité de direction, si celle-ci a été accordée sur base d'informations financières incorrectes.

Vu que les KPI pour la détermination de la rémunération financière ne dépendent pas principalement d'informations financières, il n'est pas jugé nécessaire de prévoir une telle disposition.

Partie 3

Rémunérations des Administrateurs et autres avantages des Administrateurs non exécutifs et des managers exécutifs en leur qualité de membre du Conseil en rapport avec l'exercice comptable faisant l'objet du rapport de gestion. Art. 96, § 3, 2^e alinéa, 3^o- 4^o Code des Sociétés

Nom	Taux de présence aux réunions du Conseil et des Comités d'Infrabel			Rémunération (brut) des Administrateurs
	Conseil (total 11)	Comité d'Audit (total 5)	Comité de nomination et de rémunération (total 4)	Conseil et autres Comités (€)
Christine VANDERVEEREN	11		4	34.300,04
Mieke OFFECIERS	11	5		21.099,96
Laurent VRIJDAGHS	9	5		20.099,96
Jan CORNILLIE	11		4	20.699,96
Jacques ETIENNE	10		4	20.199,96
Sylvianne PORTUGAELS	8			17.599,96
Ruben LECOK	10			18.599,96
Pierre PROVOST	11	4		20.699,96
Lieve SCHUERMANS	10	3		19.799,96

La rémunération annuelle et les jetons de présence ne sont payés qu'aux administrateurs non exécutifs. En sa qualité de membre du Conseil d'administration, l'Administrateur délégué ne reçoit pas de rémunération.

Partie 4

Critères d'évaluation pour les rémunérations des managers exécutifs liées aux prestations.

Art. 96, § 3, 2^e alinéa, 5^e Code des Sociétés

Sur proposition du Comité de Nominations et de Rémunération, le Conseil d'administration du 28 mai 2009 a marqué son accord sur l'introduction des principes du performance management pour le CEO, les Directeurs généraux et pour les cadres supérieurs. Le Conseil a estimé qu'il était souhaitable d'acquiescer d'abord l'expérience nécessaire et d'effectuer des tests de sensibilité, permettant par la suite d'évaluer et de corriger le système.

Dans le cadre du performance management, le Conseil d'administration du 8 juillet 2010 a fixé les critères d'évaluation, par le biais de targets effectifs, de résultats minimaux et maximaux.

Depuis lors, ces targets sont déterminés par le Conseil d'administration pour chaque année suivante. Les rémunérations variables pour le CEO et les Directeurs généraux sont calculées à l'aide des scores réalisés.

Pour les autres dirigeants, Heads of, Managers et experts d'un haut

niveau, il a été adopté, depuis 2014 (résultats de l'année 2013), un performance management proces I-perform qui tient en partie compte de la méthode pour les membres du Comité de direction et qui introduit également des éléments spécifiques propres au domaine de résultats de chaque dirigeant.

Le Conseil d'administration du 27 avril 2015 a, sur la proposition favorable du Comité de Nominations et de Rémunération, approuvé les objectifs 2015 (DOC/CA/2015/031p bis). Vu le contexte budgétaire, il a été procédé à un certain nombre de modifications par rapport à l'année 2014.

L'évaluation objective se fait sur base des résultats d'entreprise, divisés en six grands domaines partiels.

Le poids respectif accordé à chacun des domaines partiels, est différent pour le CEO et pour les différents Directeurs généraux, en fonction de son importance pour la fonction concernée.

	CEO	Directeurs généraux
1. Sécurité	20 %	de 20 à 25 %
2. Ponctualité	17,5 %	de 15 à 21,5 %
3. Résultats financiers	15 %	de 5 à 15 %
4. Exécution des investissements	5 %	de 5 à 25 %
5. Exécution du plan stratégique Focus	7,5 %	de 8,5 à 10 %
6. Exécution du contrat de gestion	15 %	de 5 à 7,5 %
SOUS-TOTAL	80 %	80 %
Évaluation individuelle	20 %	20 %
TOTAL	100 %	100 %



Partie 5a**Rémunérations du CEO pour l'exercice comptable faisant l'objet du rapport de gestion -**Art. 96, § 3, 2^e alinéa, 6^o Code des Sociétés**Partie 5b****Bonus cash à long terme payé au CEO en rapport avec l'exercice comptable faisant l'objet du rapport de gestion -**Art. 96, § 3, 2^e alinéa, 6^o Code des Sociétés

Nom	Luc LALLEMAND
Statut	Les prescriptions de l'art. 209 de la loi du 21 mars 1991 concernant les membres du Comité de direction (Partie 6) s'appliquent également à l'Administrateur délégué.
Rémunération fixe	231.410,64 € indemnité brute indexée comme indépendant (pour la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015)
Rémunération variable	67.091,00 € Cette rémunération variable concerne la période du 13 novembre 2013 au 31 décembre 2014 et a été versée en mai 2015. La rémunération variable de l'exercice comptable 2015 doit encore être fixée et sera versée pendant l'exercice comptable 2016.
TOTAL	298.501,64 € rémunération brute (pour la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015)
Pension	Aucun plan de pension complémentaire n'est prévu. Aucune assurance de groupe n'est également prévue. Pour le calcul de la pension les années des services rendus en qualité d'Administrateur délégué sont prises en compte pro rata.
Autres avantages	Voiture de société pour 4.670 €
Bonus cash à long terme payé au CEO en rapport avec l'exercice comptable	Aucun



Partie 6a

Sur une base globale et en rapport avec l'exercice comptable faisant l'objet du rapport de gestion : la rémunération⁷ des autres membres du management exécutif - Art. 96, § 3, 2^e alinéa, 7^o Code des Sociétés

Partie 6b

Sur une base globale, le cash à long terme payé aux autres membres du management exécutif (en dehors du CEO) en rapport avec l'exercice comptable faisant l'objet du rapport de gestion - Art. 96, § 3, 2^e alinéa, 7^o Code des Sociétés

Tous les membres du Comité de direction, à l'exception de l'Administrateur délégué	
Statut	<ul style="list-style-type: none">- Conformément à l'art. 209 de la loi du 21 mars 1991, les droits, y compris la rémunération, et obligations de l'administrateur délégué et des autres membres du comité de direction, d'une part, et d'Infrabel, d'autre part, sont réglés dans une convention particulière entre les parties. Cette convention particulière prévoit que, pour la durée de son mandat, le directeur général obtient un congé sans solde, avec maintien de ses droits à la promotion, à l'avancement et la pension.- Conformément aux règles HR fixées par la HR-Rail, les membres maintiennent leur grade et sont chargés de la fonction de directeur général.
Rémunération fixe	€ 559.485,28 rémunération brute de base (pécule de vacances compris)
Rémunération variable	€ 151.751,00 Cette rémunération variable concerne l'exercice comptable 2014 et a été versée en mai 2015. La rémunération variable de l'exercice comptable 2015 doit encore être fixée et sera versée pendant l'exercice comptable 2016.
TOTAL	€ 722.794,16 de salaire brut
Pension	Aucun plan de pension complémentaire n'est prévu. Aucune assurance de groupe n'est également prévue. Pour le calcul de la pension, les années de services effectuées en qualité d'Administrateur délégué sont prises en compte au pro rata.
Autres avantages	Voiture de société comme avantage en nature d'une valeur de 11.557,88 €
Autres	Aucun
Bonus cash à long terme	Aucun

Partie 7a

Nombre et caractéristiques clés des actions attribuées au cours de l'exercice comptable aux différents managers exécutifs (y compris le CEO) -

Art. 96, § 3, 2^e alinéa, 8^o Code des Sociétés

Partie 7b

Sur une base individuelle:

Nombre et caractéristiques clés des options sur actions ou autres droits accordés au cours de l'exercice comptable aux différents managers exécutifs (y compris le CEO) -

Art. 96, § 3, 2^e alinéa, 8^o Code des Sociétés

Partie 7c

Sur une base individuelle:

Nombre et caractéristiques clés des options sur actions ou autres droits des différents managers exécutifs (y compris le CEO) exercés ou expirés au cours de l'exercice comptable

- Art. 96, § 3, 2^e alinéa, 8^o Code des Sociétés

Des actions, des options d'actions ou d'autres droits ne sont pas attribués.

Par conséquent, des options d'actions ou d'autres droits des différents managers exécutifs n'ont pas été exercés et ne sont pas venus à échéance pendant l'exercice comptable.

Partie 8a

Sur une base individuelle:

Les principales dispositions de la relation contractuelle relatives à l'indemnité de départ, convenues avec le CEO et avec chacun des autres managers exécutifs - Art. 96, § 3, 2^e alinéa, 9^o Code des Sociétés

Partie 8b

Justification et décision du Conseil d'administration en matière d'indemnité de départ - Art. 96, § 3, 2^e alinéa, 10^o Code des Sociétés

La nouvelle convention particulière fixant les droits et obligations réciproques entre Infrabel et Monsieur Luc LALLEMAND comme Administrateur délégué, approuvé par le Conseil du 17 février 2014 et entrée en vigueur avec effet rétroactif au 13 novembre 2013, prévoit en matière d'indemnité de départ:

La convention prend fin de plein droit, sans préavis ni indemnité, le 12 novembre 2019. A tout moment, l'Administrateur délégué peut mettre fin à la convention qui le lie à Infrabel moyennant un préavis de trois mois. Pour autant que le Roi ait mis fin au mandat de l'Administrateur délégué avant l'expiration de la convention, Infrabel peut y mettre fin moyennant le paiement d'une indemnité de rupture équivalente à douze mois d'émolument fixe.

Infrabel mettra immédiatement fin, sans préavis ni indemnité, à la présente Convention, s'il est mis fin par le Roi au mandat d'Administrateur délégué suite à un manquement grave.

La nouvelle convention particulière fixant les droits et obligations réciproques entre Infrabel, HR-Rail et le directeur-général, approuvé par le Conseil du 25 mars 2014 prévoit en matière d'indemnité de départ:

En cas de démission dans le cours de son mandat de directeur général ou en cas de non-renouvellement de ce mandat, il/elle sera remplacé dans le grade de directeur ; il/elle sera dès lors rémunéré selon les conditions pécuniaires liées à ce grade.

En cas de cessation du mandat avant la date de son échéance normale par suite de révocation par le Conseil d'administration, et à moins que le Conseil d'administration ne considère cet avantage comme non fondé eu égard au statut disciplinaire et à la jurisprudence en vigueur à HR Rail, il/elle conserve la situation pécuniaire liée à la fonction de directeur général pendant douze mois à compter de la date de la cessation du mandat, puis est remplacé dans le grade de directeur et est rémunéré selon les conditions pécuniaires liées à ce grade.

Proposition de décharge des administrateurs et des commissaires

Il est demandé à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes annuels qui vous sont présentés et de donner décharge aux administrateurs ainsi qu'aux commissaires.

Etabli à Bruxelles le 30 mars 2015.

Au nom du Conseil d'administration,

Christine Vanderveeren
Présidente du Conseil d'administration

Luc Lallemand
Administrateur délégué

